



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

Jeudi 30 Novembre 2023
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO – Laurent HATTON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I- Approbation du PV n° 11 du 23/11/2023

II - Informations

Le championnat U13 Féminines U13 Poule A et B de la journée 7 du 16/12/2023 est annulée et remplacé par les plateaux de Noël.

II - Courriel

Courriel du club de l'US ST Cyr en Val du 26/11/2023 – Réponse donnée

Procès-Verbal de la CDA Section des lois du jeu

Match N° 27242855 du 18/11/2023 – U17 Départemental 1 Poule B

ENT. Beaune Corbeilles Beaumont 1 – Jargeau St Denis FC 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Décide de faire rejouer le match au 16/12/2023

III – Match non joué

Match n° 26085412 du 26/11/2023 Seniors Départemental 3 Poule C

CHALETTE TURCS (2) – FC MANDORAIS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 10/12/2023.

IV – Forfait

Match n° 27263163 U11 A 8 Niveau 2 Poule 1 du 25/11/2023

Opposant les équipes : FC ST JEAN LE BLANC 2 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2(0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST JEAN LE BLANC 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Réserve

Match n° 27601743 – Coupe Lionel Grodet U17 du 25/11/2023

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 17 – US CHALETTE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant qu'une confirmation de réserve valant de fait réclamation d'après-match a été adressée au secrétariat du District par le club US CHALETTE en date du 26/11/2023, portant sur la participation de joueurs équipiers supérieurs de l'équipe SMOC ST JEAN DE BRAYE 17 en surnombre, l'équipe U16 R2 du club n'évoluant pas à cette même date, ainsi que sur le fait qu'une équipe évoluant en Régional, ne peut participer à cette compétition de District,

- considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match telle que confirmée par le club US CHALETTE en date du 26/11/2023, pour la déclarer recevable en la forme,

- jugeant sur le fond,

- considérant d'une part que la Coupe Départementale Lionel Grodet est une compétition ouverte aux équipes de catégorie U17,

- considérant d'autre part qu'une équipe participant au championnat U16 R2 ne peut être considérée, au sens de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, comme « équipe supérieure » d'une équipe du même club disputant une compétition U17, quand bien même de niveau départemental,

- considérant de fait que les dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent s'appliquer en pareille situation,

- considérant enfin le règlement annexe de la Coupe Lionel Grodet U17 précise en son article 1 « *que les équipes évoluant en championnat national ne peuvent pas participer à cette compétition* », cette clause réglementaire n'étant en aucun cas applicable aux équipes évoluant en championnat régional,

Par ces motifs :

- déclare la réclamation non fondée,

- confirme le résultat du match acquis sur le terrain – SMOC ST JEAN DE BRAYE (17) : 3 / US CHALETTE (1) : 1

- porte à la charge du club US Chalette le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Dit que l'équipe de la SMOC ST JEAN DE BRAYE 17 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Lionel Grodet U17,

Match n° 26086331 – Championnat U15 Départemental 1 - Poule A du 25/11/2023

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 15 – ST PRYVE ST HILAIRE FC 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réclamation d'après-match adressée par le club ST PRYVE ST HILAIRE FC en date du 27/11/2023, « sur la qualification et la participation du joueur SIDIBE Moriba, licence n° 9604601080, joueur de la SMOC, à avoir participé à cette rencontre nous opposant, étant donné qu'il a participé au match U16 R2 du samedi 18 novembre 2023 contre Avoine O. Chinon C., celle-ci ne jouant pas ce week-end, il n'aurait pas dû participer à la rencontre »,

- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF en son 1^{er} paragraphe dispose « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions, prévues pour les réserves, par l'article 142.

...

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ... »,

- dit la réclamation recevable sur la forme,

- considérant que le club SMOC ST JEAN DE BRAYE a reçu communication par le District en date du 27/11/2023, de la réclamation formulée par le club ST PRYVE ST HILAIRE FC,

- vu les observations formulées par le club SMOC ST JEAN DE BRAYE sur les griefs qui lui sont opposés,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, dispose : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ... »,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précise dans un tableau la nature des équipes supérieures à considérer en fonction de la catégorie du joueur et de l'équipe concernée,

- considérant que le joueur SIDIBE Moriba, licence n° 9604601080, de la SMOC ST JEAN DE BRAYE, est un joueur de la catégorie U15,

- considérant qu'à la lecture du tableau indiqué à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, il est avéré que les équipes supérieures à l'équipe U15 D1, pour un joueur de la catégorie U15, sont les équipes U16 R1 – U16 R2 – U16 R3 – U15 R1 – U15 R2 et U15 R3,

- considérant que l'équipe U16 R2 de la SMOC ST JEAN DE BRAYE n'a pas disputé de match officiel ce week-end des 25 et 26/11/2023,

- considérant que le joueur SIDIBE Moriba, licence n° 9604601080, inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, a bien participé au match de championnat U16 R2 du 18/11/2023 : AVOINE O. CHINON C. 21 / SMOC ST JEAN DE BRAYE 21,

- considérant que le joueur SIDIBE Moriba, licence n° 9604601080, ne pouvait de fait participer au match de championnat U15 D1 du 25/11/2023 : SMOC ST JEAN DE BRAYE 15 / ST PRYVE ST HILAIRE 1, au sens de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe SMOC ST JEAN DE BRAYE : 0 – 3 et moins 1 point,**

- **précise que le club réclamant ST PRYVE ST HILAIRE FC conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (2) lors de la rencontre,**

- **porte à la charge du club SMOC ST JEAN DE BRAYE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 27242287 U15 Départemental 2 - poule C du 25/11/2023

Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – AS GIEN 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant la réserve déposée sur la F.M.I. par le club ES GATINAISE, libellée en ces termes : « *Ce match était un match de report de la journée du 7 octobre. Il s'est avéré que certains joueurs de Gien (3 -11 et 10) avaient déjà joué avec leur autre équipe de U15 ce même jour en D2 poule D contre Tigy* »,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match avant la rencontre* »,

- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »

- Considérant que cette réserve ne comporte pas les noms des joueurs concernés, ni le grief qui leur est opposé (qualification, participation, ...)

- Considérant en l'espèce que, cette réserve n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., la déclare irrecevable en la forme,

- Considérant d'autre part la confirmation de la réserve exprimée par courriel en date du 27/11/2023 par le club de ES GATINAISE portant sur la non- qualification des joueurs Bilal EN NAKKACH, licence n° 2548184677, Boubacar SANOGO, licence n° 9602566735, Amar HUSEINI, licence n° 2548295169, Ouadie MASNAOUI, licence n° 2548566220 et Youssouf EL ABBOUBI, licence n° 9602974681, de l'AS Gien au motif que ces joueurs étaient également présents sur la feuille de match du championnat U15 D2 – poule D du 07/10/2023 : AS GIEN 1 / US TIGY VIENNE 1,

- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
 - . à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - . à la date réelle du match, en cas de match remis,
- Considérant en l'espèce que la rencontre citée en rubrique est bien un match remis au sens de l'article 120.3 des Règlements Généraux de la FFF, et non un match à rejouer,
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prendre en considération la date réelle du match (25/11/2023) et non celle initialement fixée au calendrier (07/10/2023),
- Considérant ainsi que la participation des 5 joueurs cités ci-avant de l'AS Gien avec une autre équipe du club : U15 (1) en date du 07/10/2023 ne peut faire obstacle à leur participation avec l'équipe U15 (2) le 25/11/2023 et ne peut, de fait, remettre en cause leur qualification le jour du match cité en rubrique,

Par ces motifs :

- Rejette la réclamation comme non fondée,
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ES GATINAISE (1) – AS GIEN (2) : 1 – 3**
- **Porte à la charge du club de ES GATINAISE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – Joueurs suspendus

Match n° 27242290 U15 Départemental 2 Poule C du 18/11/2023 Opposant les équipes de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 – ENT. RCBB FCA 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
 - *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
 - *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
 - ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **31/05/2023, de cinq (5) matchs ferme**, avec date d'effet du **05/06/2023**, suite à la rencontre du **06/05/2023 en U15A8 Poule A, USM Vitry (changement de club) contre l'équipe de Nogent/V 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE** en date du **23/11/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/11/2023**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U15 Départemental 2 Poule C contre l'équipe de Ent. RCBB FCA en date du 18/11/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 05/06/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de UC CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENT . RCBB FCA 1 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 04/12/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 27242674 U17 Départemental 1 Poule A du 18/11/2023
Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 1 – PATAY RS 17

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/06/2023**, de **six (6) matchs ferme**, avec date d'effet du **12/06/2023**, suite à la rencontre du **13/05/2023 en U15 Départemental 1 Poule B, FC St Jean le Blanc (changement de club) contre l'équipe de FCM Ingré 24**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US ST CYR EN VAL** en date du **23/11/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/11/2023**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de Patay RS 1 en date du 18/11/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 17, la date d'effet de la sanction partant du 12/06/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PATAY RS 17 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 04/12/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Challenge U11

Au cours du 2^{ème} tour du Challenge U11 qui s'est déroulé le 18/11/2023, l'équipe du CAP 2 ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District.

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 € aux clubs de CA Pithiviers, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Coupe Départementale U11

Au cours du 1^{er} tour de la Coupe Départementale U11 qui s'est déroulé le 18/11/2023, les équipes de FCAC 2, CJF U10 3 et La FERTE 2 ne se sont pas déplacées, et n'ont pas prévenu le District.

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 € aux clubs de FCAC, CJF Fleury les Aubrais et de La Ferté Saint Aubin, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 01.12.2023